
POLITIQUE DE SURCLASSEMENT

(Le genre masculin est utilisé simplement afin d'alléger le texte. Son utilisation est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe)

Préambule

Dans certains cas exceptionnels, l'AS Montis permettra le surclassement d'un joueur de sa catégorie vers une catégorie de niveau supérieur même s'il y a une équipe dans sa catégorie d'âge.

Cependant, un surclassement doit toujours se faire en harmonie avec le développement de ce joueur et des autres joueurs.

Chaque cas doit être évalué séparément et doit prendre en compte la progression réelle d'un joueur et son développement personnel.

Il faut retenir que le surclassement est une mesure exceptionnelle réservée à des joueurs qui présentent un développement nettement accru par rapport aux autres joueurs de son âge. Le fait d'être le meilleur de son équipe ou de sa catégorie n'est pas en soi un critère suffisant de surclassement. Il doit être dominant.

De même, le désir profond du joueur ou de l'un ou l'autre de ses parents doit être secondaire à un surclassement; la sécurité d'abord du joueur devant primer et son développement en second lieu. Le fait d'évoluer dans une bonne catégorie assure généralement un meilleur développement.

Simple surclassement

1. Généralement, dans quelques cas précis, le simple surclassement pourrait être autorisé par l'AS Montis, donc qu'un joueur soit affilié dans une catégorie immédiatement supérieure à la sienne.

Double surclassement

2. Par ailleurs dans de très rares cas, il pourrait y aussi avoir un double surclassement permettant ainsi à un joueur une affiliation dans deux (2) catégories supérieures à la sienne.
3. Cependant une attestation médicale à l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé est nécessaire avant d'être accepté.

Demande de surclassement

4. Une demande de surclassement est initiée par une demande écrite du joueur s'il est majeur, ou des deux (2) parents d'un joueur mineur (ou son tuteur légal) envoyée à la direction technique dt@asmontis.com et au conseil d'administration ca@asmontis.com.
5. Il pourrait aussi être initié pour le bien-être et le meilleur développement d'un joueur dans certains cas par un membre de la direction technique du club.
6. Dès lors, un Comité technique sera formé afin de procéder à une évaluation préalable du joueur.

Formation d'un Comité technique

7. Avant de surclasser un joueur, une évaluation préalable doit être faite par un minimum de trois (3) personnes comprenant obligatoirement la direction technique, le directeur-adjoint technique ou le ou les responsable(s) de niveau ou éducateur en chef et une personne mandatée par le conseil d'administration pour cette fin.

L'entraîneur de l'équipe de la catégorie habituelle du joueur et/ou l'entraîneur de l'équipe où le joueur demande à être surclassé pourront aussi participer à l'évaluation de ce joueur.

Évaluation préalable du joueur

8. L'évaluation doit nécessairement comporter deux (2) volets avant qu'une décision finale et sans appel ne soit rendue :
 - a) rencontre avec le joueur et l'un de ses parents, s'il est d'âge mineur, afin de connaître les raisons de sa demande et sa réelle motivation;
 - b) une évaluation technique sur terrain.
9. Un dossier écrit avec notes suffisamment détaillées doit être conservé tant pour la rencontre tenue que pour les résultats obtenus sur le niveau technique et mis au dossier du joueur.

Critères d'évaluation

10. Sans être exhaustifs, les critères suivants doivent être pris en considération lors de l'évaluation d'un joueur :
 - a) l'âge du joueur;

- b) le développement physique du joueur en regard des joueurs des catégories visées;
- c) le développement mental ou psychologique du joueur en regard des joueurs des catégories visées;
- d) l'assiduité du joueur pour les entraînements et les matchs et/ou ses absences motivées ou non;
- e) la progression du joueur au cours des saisons précédentes en comparaison avec celle des joueurs de son âge;
- f) les impacts d'un surclassement sur la notion de plaisir de jouer avec des joueurs et/ou amis de son âge qu'il connaît depuis une période de temps qu'il ne côtoiera plus;
- g) les impacts d'un surclassement sur la notion de plaisir de jouer avec des joueurs qu'il connaît peu ou pas du tout.

11. Les critères d'évaluation du volet technique sont clairement établis par le Comité technique avant l'évaluation.

Autres critères

- 12. Avant d'en arriver à la conclusion de surclasser un joueur, le Comité technique doit être convaincu que celui-ci fera partie des cinq (5) meilleurs joueurs de l'équipe qu'il intégrera.
- 13. Le Comité technique doit évaluer les impacts d'un surclassement sur la catégorie dont il fait normalement partie.
- 14. Le Comité technique doit évaluer la nécessité et les impacts d'un surclassement sur la catégorie qu'il se verrait intégrer.
- 15. Le Comité technique doit évaluer la possibilité que l'enfant évolue dans sa propre catégorie et puisse être aussi joueur de réserve attiré dans la catégorie supérieure, sans mettre en danger la sécurité de l'enfant.
- 16. Le Comité technique doit vérifier si les mêmes services sont offerts dans l'une ou l'autre des catégories visées, pour le meilleur développement du joueur.
- 17. Un surclassement d'une catégorie à une autre devrait être pour un même niveau (e.g. U14AA à U-15AA et non à U-15A) à moins qu'il n'y ait pas d'équipe de même niveau.
- 18. Il est strictement défendu de faire un surclassement systématique d'un groupe complet de joueurs pour une catégorie supérieure sauf autorisation expresse du directeur général ou du conseil d'administration, en cas d'absence.
- 19. En aucun temps le nombre de joueurs surclassés ne peut mettre en péril la catégorie inférieure en raison d'un nombre insuffisant de joueurs sans ces joueurs surclassés.



Préséance et Diffusion

20. La présente politique doit en tout temps respecter les paramètres établis dans les Règles de fonctionnement de la Fédération de soccer du Québec ou Soccer Québec et se conformer aux dispositions de Soccer Canada, le cas échéant.
21. Tout en tenant compte de la réalité propre au club AS Montis, les présentes dispositions doivent être mises de côté en cas d'incompatibilité avec celles indiquées précédemment.
22. La présente Politique doit être affichée en tout temps au site Web du club.